

# Peut-être en grève, peut-être pas

Dans la note de service 2017/15 le directeur des ressources humaines indique « l'agent qui souhaite exercer son droit de grève a désormais l'obligation de se déclarer gréviste dans un délai de 48h avant la grève ».

Cette obligation ne concerne que les agents qui peuvent être assignés. Elle ne sera exécutoire que lors que tout le personnel aura connaissance du tableau des effectifs minimum en cas de grève régulièrement présenté en Comité Technique d'Etablissement, en Commission Médicale d'Etablissement et en Conseil de Surveillance.

Notre organisation a saisi la direction pour que le dernier tableau d'assignations régulièrement voté soit à disposition sur l'Intranet de l'établissement et que les cadres aient la procédure quand elle aura été régulièrement présentée en CTE.

Si cette disposition va permettre au plus grand nombre d'exercer leur droit de grève elle pourrait entraîner des problèmes de gestion dans les services et entraîner une surcharge de travail pour l'encadrement :

En effet :

- Le cadre est désormais tenu de remplir, 48h à l'avance un tableau prévisionnel des agents souhaitant manifester leur volonté de se mettre en grève
- Le cadre est tenu d'assigner en priorité les agents qui ne souhaitent pas faire grève.
- Les assignations dans les services ne doivent tenir compte que de l'effectif minimum nécessaire à faire face aux urgences (CE 16 juin 1982, CH Forbach)
- Les agents qui se sont déclarés grévistes, qui n'ont pas été assignés et sont sur le tableau de roulement, ont le libre choix de faire grève le jour venu (guide du temps de travail p 46 régulièrement passé en instance : « la liberté de travail, pour les agents tenus de rester à leur poste ou pour le personnel ne participant pas à la grève ainsi que le libre accès des lieux de travail doit être respectés de manière absolue »).
- Les agents qui ne se sont pas déclarés grévistes et qui n'ont pas été assignés peuvent rejoindre la grève à tout moment (guide du temps de travail p 46 régulièrement passé en instance « un service minimum est organisé pour organiser les soins aux malades ainsi que la sécurité des biens et des personnes »)
- Chaque jour, le cadre devra ensuite déclarer les agents grévistes et le temps de grève réalisé effectivement car les agents s'étant déclarés grévistes peuvent avoir changé d'avis.



## VOTRE CADRE NE PEUT PAS VOUS OBLIGER A FAIRE GRÈVE !!

Nous déplorons cette mise en œuvre qui pourrait conduire à mettre les cadres en difficultés. En effet, des agents pourraient utiliser cette note et se déclarer potentiellement gréviste 48 heures avant le jour où ils ne souhaitent pas venir travailler si un préavis de grève est déposé ce jour-là. Rien ne les empêcherait, au dernier moment de se déclarer non gréviste. Toutefois, la procédure de mise en place n'étant pas passée en CTE, cette note de service est pour l'instant non applicable.

Les cadres qui auraient le temps peuvent la mettre en place, à titre expérimental dans leur service !!

